



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 3309

Texte de la question

M. Léonce Deprez rappelant à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ses précédentes interventions quant au groupement européen de professionnels du marketing (GEPM), placé en dépôt de bilan (1996), dont chacun a pu apprécier le comportement sectaire, lui demande de lui préciser comment il analyse la résurgence de cette société avec la FAR (fédération d'agrément des réseaux). Il n'est pas douteux que des milliers de personnes, notamment placées en chômage, peuvent être attirées par ces pratiques pseudo-commerciales comme l'a relevé un rapport parlementaire publié en décembre 1995. Il lui confirme l'intérêt et l'importance qu'il attache à ce dossier (Le Point, 28 juin 1997, n° 1293).

Texte de la réponse

La force de vente du groupement européen des professionnels de marketing, en dépôt de bilan depuis 1996, a été regroupée au sein d'une coopérative dénommée « Fédération d'agrément des réseaux » (FAR). Celle-ci, domiciliée à Paris, est dirigée par d'anciens responsables du groupement. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a mené, dès 1996, des investigations pour s'assurer de la légalité des pratiques commerciales de la FAR sur la base de l'article L. 122-6 du code de la consommation relatif aux ventes ou prestations à la boule de neige. Il est rappelé que cet article interdit : les procédés consistant à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions, le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression géométrique du nombre de personnes recrutées ou inscrites. Au cours de ces investigations, aucune infraction à cet article n'a été constatée. Toutes instructions utiles ont été données pour qu'une vigilance soutenue soit exercée sur toutes les pratiques susceptibles de nuire aux intérêts des consommateurs et aux entreprises du secteur de la vente directe soucieuses de respecter la loi.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3309

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3030

Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3958